

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 401

présenté par

M. Gaubert, M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro,  
M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° ter A. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 est complétée par les mots : « ni aux immeubles qui peuvent se raccorder à une installation d'épuration industrielle ou agricole ,sous réserve d'une convention entre les parties définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés et le régime de responsabilité. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement crée une dérogation à l'obligation d'avoir un assainissement autonome lorsqu'un immeuble n'est pas raccordé à un égout disposé pour recevoir les eaux usées.

Cette dérogation est conditionnée au raccordement à une installation d'épuration industrielle ou agricole à proximité et régulièrement autorisée.